

PROJET SOUMIS À CONSULTATION OPPOSABLE À L'ADMINISTRATION JUSQU'À PUBLICATION DE L'INSTRUCTION DEFINITIVE

Vous pouvez adresser vos remarques sur ce projet d'instruction, mis en consultation publique le 16 mars 2012, jusqu'au 16 avril 2012 inclus à l'adresse de messagerie suivante :

bureau.b1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr

Seules les contributions signées seront examinées.

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 H

N° du

DÉDUCTIBILITÉ DES CHARGES FINANCIÈRES. TITRES DE PARTICIPATION.

(C.G.I., article 209)

Bureau B 1

PRÉSENTATION

L'article 40 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, codifié au IX de l'article 209, instaure une mesure destinée à lutter contre des schémas abusifs visant à rattacher artificiellement de la dette en France et consistant à acquérir des titres de sociétés situées hors de France par l'intermédiaire d'entités françaises s'endettant afin de financer cette acquisition et bénéficiant de la déductibilité intégrale de leurs charges financières.

Désormais, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés doivent rapporter au résultat imposable les charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de démontrer par tous moyens, au titre de l'exercice ou des exercices couvrant une période de douze mois à compter de la date d'acquisition des titres ou, pour les titres acquis au cours d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2012, du premier exercice ouvert après cette date, que :

- les décisions relatives à ces titres sont effectivement prises par elle ou par une société établie en France la contrôlant au sens du I de l'article L. 233-3 du code de commerce ou par une société établie en France directement contrôlée par cette dernière au sens du même article L. 233-3,
- et, lorsque le contrôle ou une influence est exercé sur la société dont les titres sont détenus, que ce contrôle ou cette influence est effectivement exercé par la société détenant les titres ou par une société établie en France la contrôlant au sens du I dudit article ou par une société établie en France directement contrôlée par cette dernière au sens dudit article L. 233-3.

La présente instruction a pour objet de commenter ces dispositions.

•

Titre 3 : IS – Charges – Charges financières afférents à l'acquisition de certains titres de participation

1

L'article 40 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, codifié au IX de l'article 209, instaure une mesure destinée à lutter contre des schémas abusifs visant à rattacher artificiellement de la dette en France et consistant à acquérir des titres de sociétés situées hors de France par l'intermédiaire d'entités françaises s'endettant afin de financer cette acquisition et bénéficiant de la déductibilité intégrale de leurs charges financières.

Désormais, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés doivent rapporter au résultat imposable les charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de démontrer par tous moyens, au titre de l'exercice ou des exercices couvrant une période de douze mois à compter de la date d'acquisition des titres ou, pour les titres acquis au cours d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2012, du premier exercice ouvert après cette date, que :

- les décisions relatives à ces titres sont effectivement prises par elle ou par une société établie en France la contrôlant au sens du I de l'article L. 233-3 du code de commerce ou par une société établie en France directement contrôlée par cette dernière au sens du même article L. 233-3,

- et, lorsque le contrôle ou une influence est exercé sur la société dont les titres sont détenus, que ce contrôle ou cette influence est effectivement exercé par la société détenant les titres ou par une société établie en France la contrôlant au sens du I dudit article ou par une société établie en France directement contrôlée par cette dernière au sens dudit article L. 233-3.

Les charges financières, dont le montant est déterminé de manière forfaitaire, sont rapportées au résultat imposable jusqu'au terme de la huitième année suivant celle de l'acquisition.

10

Le dispositif suppose l'examen des aspects suivants :

- Champ d'application du dispositif (**Chapitre 1**) ;
- Modalités de réintégration (**Chapitre 2**) ;
- Exceptions à la limitation de la déductibilité (**Chapitre 3**).

Chapitre 1 – IS – Charges – Charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation – Champ d'application du dispositif

Section 1. Entreprises concernées

10

Les dispositions du IX de l'article 209 s'appliquent aux sociétés et organismes soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés ainsi qu'aux établissements français d'une société étrangère qui remplissent les conditions pour être soumis à l'impôt sur les sociétés en France tant au regard des critères de droit interne retenus par la jurisprudence administrative que de ceux définis par les conventions fiscales internationales (sur ces critères, se référer à la documentation administrative 4 H 1412).

20

Par ailleurs, en application du I de l'article 238 *bis* K, la part de bénéfice correspondant aux droits détenus dans une société ou un groupement mentionnés aux articles 8, 8 *quinquies*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C ou 239 *quater* D est déterminée selon les règles applicables pour la détermination de l'impôt sur les sociétés lorsque ces droits sont inscrits à l'actif d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Dans ces conditions, les dispositions du IX de l'article 209 ont vocation à s'appliquer pour déterminer la part de résultat dont est attributaire chaque associé soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Section 2. Charges financières concernées

30

Les dispositions du IX de l'article 209 s'appliquent aux charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation mentionnés au 3^{ème} alinéa du a *quinquies* du I de l'article 219.

40

Les charges financières s'entendent de l'ensemble des intérêts ou assimilés venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de la société.

En pratique, ces charges correspondent aux charges figurant au compte 66 dans la comptabilité de la société, à l'exception :

- des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement (compte 667) ;
- des pertes sur créances liées à des participations (créances irrécouvrables) ;
- des pertes de change autres que celles afférentes à des opérations financières ainsi que des dotations financières aux amortissements et aux provisions (compte 686).

50

La quote-part des charges financières considérée comme non déductible du résultat imposable est déterminée de manière forfaitaire, selon les modalités de calcul détaillées au Chapitre 2 du présent Titre. Par ailleurs, le caractère non déductible de la somme représentative de la quote-part de charges financières est sans incidence sur la qualification juridique de ladite somme du point de vue de l'entreprise qui l'a perçue, et en particulier, n'a pas pour conséquence de la qualifier de revenus distribués.

Section 3. Titres concernés

Sous-section 1. Nature des titres

60

Les charges visées par la présente mesure doivent nécessairement porter sur des titres de participation qui revêtent cette qualification au sens fiscal au titre de l'exercice au cours duquel la démonstration exigée doit être apportée.

Il s'agit notamment :

- des parts ou actions revêtant ce caractère sur le plan comptable ;
- des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange dont l'entreprise détentrice est l'initiatrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable ;
- des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable ;
- des parts de sociétés ou de groupements mentionnés aux articles 8, 8 *quinquies*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C ou 239 *quater* D

Pour plus de précisions s'agissant des titres de participation, il est renvoyé au BOI 4 B-1-08 n°s 14 et suivants.

Ne sont donc pas visées notamment les charges qui portent sur les titres de participation au sein de sociétés à prépondérance immobilières cotées ou non cotées.

Sous-section 2. Démonstrations à apporter

70

En substance, les dispositions du IX de l'article 209 s'appliquent aux titres de participation détenus par une société qui ne peut pas apporter la preuve que :

- les décisions relatives à ces titres sont prises par elle ou par toute société établie en France, la contrôlant ou contrôlée par cette dernière ;
- et, lorsque le contrôle ou une influence est exercé sur la société dont les titres sont détenus, la société détenant les titres, ou une société établie en France la contrôlant ou que cette dernière contrôle, exerce le contrôle ou une influence sur la société dont les titres sont détenus.

Ces deux conditions sont cumulatives.

80

La charge de la preuve incombe à la société détentrice des titres. Elle peut être apportée par tous moyens.

1. Condition tenant à la gestion effective en France de la participation détenue

1.1. Notion de « centre de décision autonome »

90

Sont visés les titres pour lesquels la société ne peut pas prouver qu'elle constitue un « centre de décision » disposant, d'une part, d'une autonomie propre pour la gestion de ces titres et, d'autre part, du contrôle ou de l'influence qu'elle peut avoir sur la société ainsi détenue.

Ainsi, constitue un centre de décision la société qui dispose du pouvoir de décision sur ses titres, et qui participe effectivement au processus de décision de la société, notamment au travers des assemblées générales afférentes aux sociétés dont les titres sont détenus.

1.2. Moyens de preuve

100

La qualification de « centre de décision autonome » relève de l'appréciation des circonstances de fait dont la preuve peut être faite par tous moyens.

La méthode du faisceau d'indices peut notamment être retenue.

D'une manière générale, ces règles ne font pas obstacle aux procédures de gouvernance mises en place par les groupes.

Parmi les indices permettant d'établir que la société dispose effectivement du pouvoir de décision sur les titres, on peut mentionner :

- le caractère autonome de la décision d'acquisition des titres de participation, que cette décision ait été prise par la société qui détient les titres ou par toute société la contrôlant ou contrôlée par une société qui la contrôle et établie en France ;
- la liberté de disposer des titres, de conclure des contrats afférents à ces titres, tels que leur nantissement, leur prêt ou leur mise en location à condition toutefois de conserver la possibilité de participer au processus de décision de la société dont les titres sont prêtés ou loués.

A contrario, lorsque les droits associés à la qualité de propriétaire sont excessivement limités, par exemple lorsqu'il existe un accord d'inaliénabilité des titres qui s'impose à la société par voie contractuelle et non par la simple application des règles de gouvernance internes au groupe, la société ne saurait être considérée comme un centre de décision autonome pour l'application du présent dispositif.

Pour l'application de la présente mesure, il n'est pas tenu compte des clauses d'inaliénabilité des titres lorsqu'elles résultent des contraintes exigées par les banques dans le cadre de l'octroi du financement relatif à l'acquisition des titres de participation.

Nota : Les conditions mentionnées ci-dessus sont de simples indices, ce qui signifie que si elles ne sont pas remplies, la preuve peut tout de même être apportée par tout autre moyen. Par exemple, dans le cadre d'un schéma d'acquisition d'une société cible par un véhicule de capital-risque, il est fréquent que le véhicule en question soit créé au moment ou peu de temps avant l'acquisition, ce qui peut conduire à l'impossibilité d'apporter la preuve du caractère autonome de la décision d'acquisition des titres de la société cible par le véhicule de capital-risque. Pour autant, cela ne constituera pas une présomption selon laquelle le véhicule ne constitue pas un « centre de décision autonome ».

Par ailleurs, s'agissant de la participation effective au processus de décision de la société dont les titres sont détenus, on peut mentionner parmi les indices susceptibles d'être retenus pour établir la preuve :

- l'existence de documents relatifs aux liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques, tels que des organigrammes, permettant de déterminer le processus de décision applicable dans ladite société ;
- les documents faisant état de la participation aux assemblées d'actionnaires, ou de la présence effective au sein des organes de direction de la société dont les titres sont détenus tels que le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou le directoire, de la possibilité de nommer des mandataires sociaux ou certains responsables au sein des organes dirigeants de l'entreprise, ou encore de la capacité à décider des distributions.

Des indices d'un tel comportement pourront, par exemple, résulter du caractère décentralisé de l'organisation du groupe auquel le centre de décision autonome appartient, de la preuve de l'existence d'une politique stratégique propre à la société ou au groupe auquel elle appartient, décidée en interne, ou de la présence régulière ou permanente de dirigeants habilités à engager ladite société.

Une société dénuée de tout lien capitalistique avec des sociétés tierces sera présumée dotée d'une autonomie suffisante.

Pour qu'il y ait autonomie du centre de décision, l'entreprise doit démontrer, en principe, qu'elle agit seule.

Toutefois, quand bien même elle n'agirait pas seule, l'existence d'un centre de décision autonome peut être caractérisé dès lors que la société apporte la preuve qu'elle participe activement au processus décisionnel.

1.3. Période au titre de laquelle la preuve est apportée

110

Les éléments de preuve susceptibles de caractériser un « centre de décision autonome » peuvent se rapporter soit à des événements ponctuels (décision d'acquisition des titres, participation aux assemblées d'actionnaires par exemple), soit à des éléments à caractère durable ou permanent (schéma d'organisation, processus de prise de décision). Pour démontrer la gestion effective depuis la France de la participation détenue, la durée de la

période au cours de laquelle les éléments de preuve précités sont établis sera prise en compte : des éléments de fait ponctuels mais répétés constituent un élément positif d'appréciation.

Pour autant, il n'est pas nécessaire que ces éléments à caractère ponctuel ou durable existent depuis la date d'acquisition des titres. La loi laisse un délai durant lequel les sociétés peuvent s'adapter, par exemple en modifiant leur organisation interne, pour être en mesure d'apporter la preuve qui est attendue d'elle.

2. Condition tenant à la société détentrice du pouvoir de gestion des titres et de la société détenue

120

Le dispositif prévu au IX de l'article 209 n'exige pas que la gestion de la participation soit exercée par la société détentrice des titres.

En effet, cette gestion des titres et de la société détenue peut être exercée par la société détentrice des titres ou par une société établie en France la contrôlant ou qu'elle contrôle directement, au sens du I de l'article L. 233-3 du code de commerce. Aux termes de cet article :

« I. - Une société est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :

1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société. »

130

En application des dispositions du code de commerce citées *supra*, le pouvoir de gestion des titres de participation et de la société cible peut ainsi être exercé soit directement par la société détentrice des titres, soit par la société mère de la société détentrice des titres (ou par une société contrôlant directement ou indirectement la société mère), soit par une société sœur.

Lorsque le pouvoir de gestion des titres est exercé par la société mère ou par une société sœur, celles-ci doivent être établies en France. Dans le cas où le pouvoir de gestion est exercé par une société sœur, il sera toutefois admis que l'exigence d'établissement en France porte uniquement sur cette dernière.

140

En revanche, il n'est pas tenu compte des notions de contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-3 du code de commerce pour l'application du présent dispositif : la société détenant directement ou indirectement plus de 40 % des droits de vote de la société cible alors qu'aucun autre associé ne détient directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieure à la sienne ne sera pas présumée détenir le contrôle de cette société.

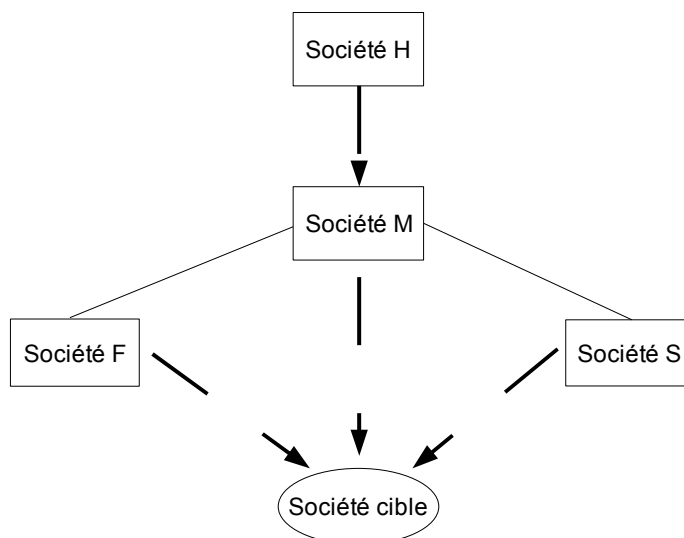
De même, l'exercice d'un contrôle conjoint ne permet pas de caractériser le contrôle au sens du présent dispositif.

Exemple :

Soit la société H détenant à 100 % la société M, détenant elle-même à 100 % les sociétés F et S.

La société F acquiert une participation minoritaire dans le capital de la société cible.

Pour que les titres de la société cible détenus par la société F n'entrent pas dans le champ d'application du IX de l'article 209, il est nécessaire que la société F apporte la preuve que le pouvoir de gestion est exercé soit par elle, soit par les sociétés H, M ou S, si ces dernières sont situées en France. Toutefois, si le pouvoir de gestion est effectivement exercé par la société S, peu importe alors que la société M soit située en France.



3. Date à laquelle s'apprécient le pouvoir de décision sur les titres et l'exercice du contrôle ou de l'influence de la société dont les titres sont détenus

150

Les conditions relatives au pouvoir de décision sur les titres et au contrôle ou à l'influence de la société dont les titres sont détenus, s'apprécient :

- au titre de l'exercice d'acquisition des titres de participation ou des exercices couvrant une période de douze mois à compter de la date de leur acquisition pour les titres acquis au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- ou, pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2012, à compter du premier exercice ouvert après cette date.

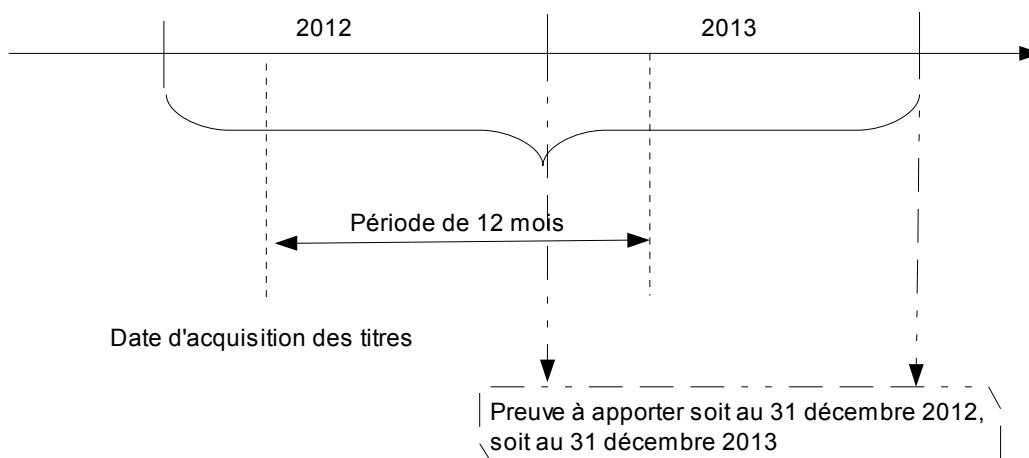
3.1. Titres acquis au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2012

160

En pratique, une société ayant des exercices de douze mois peut apporter la preuve qu'elle constitue un centre de décision autonome au cours de deux exercices, à savoir soit celui de l'exercice d'acquisition, soit celui suivant l'exercice d'acquisition des titres.

Exemple : Soit une société A soumise à l'impôt sur les sociétés dont l'exercice correspond à l'année civile, ayant fait l'acquisition de titres d'une société B le 10 mai 2012.

La société pourra apporter la preuve exigée soit au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2012, soit au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2013.



170

Par ailleurs, la condition tenant au pouvoir de décision sur les titres et au contrôle de la société détentrice des titres n'est pas exigée sur l'ensemble de la période de réintégration.

L'entreprise qui apporte la cette preuve au cours de l'un des deux exercices pourra échapper au dispositif, quand bien même cette condition ne serait plus respectée au titre des exercices suivants.

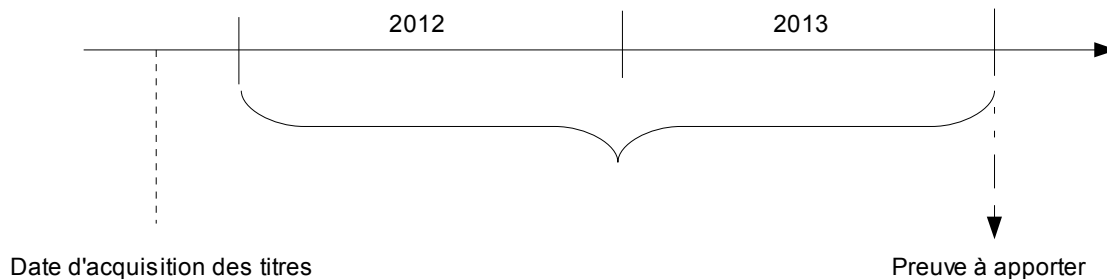
En revanche, l'entreprise qui n'apporte pas la preuve demandée au cours d'un des deux exercices devra en tout état de cause rapporter le montant des charges financières affectées à l'acquisition des titres jusqu'au terme de la huitième année suivant l'année d'acquisition quand bien même elle viendrait à respecter au cours de cette période les conditions mentionnées au 1.

3.2. Stock de titres détenus au 1^{er} janvier 2012

180

S'agissant des titres acquis avant le 1^{er} janvier 2012, la démonstration doit être apportée à partir du premier exercice ouvert à compter de cette date, soit en pratique au titre du premier exercice ouvert à compter du 2 janvier 2012.

Ainsi pour une société dont les exercices correspondent à l'année civile, et pour les seuls titres acquis avant le 1^{er} janvier 2012, l'exercice au titre duquel la démonstration est exigée sera l'exercice ouvert au 1^{er} janvier 2013 et clos au 31 décembre 2013.



190

Par ailleurs, l'administration se réserve le droit de recourir à la procédure de l'abus de droit notamment dans le cadre de schémas abusifs visant à contourner le présent dispositif dans lesquels la dette d'acquisition serait logée dans une société contrôlant la société cessionnaire et qui lui apporterait les fonds nécessaires pour que cette dernière réalise l'acquisition des titres.

Chapitre 2 – Charges – Charges financières afférents à l'acquisition de certains titres de participation – Modalités de réintégration

1

Lorsque le IX de l'article 209 s'applique sans possibilité d'y déroger (cf. *infra*, Chapitre 3), les charges financières évaluées de manière forfaitaire sont réintégrées au résultat imposable de l'exercice au titre duquel la preuve doit être apportée et des exercices clos jusqu'au terme de la huitième année suivant celle de l'acquisition.

Section 1. Principe : situations où la société qui a acquis les titres ne fait pas l'objet d'une opération de restructuration

Sous-section 1. Montant des charges financières non déductibles (à réintégrer)

10

En application du premier alinéa du 2 du IX de l'article 209, les charges financières afférentes à l'acquisition des titres de participation à réintégrer sont calculées de manière forfaitaire.

Il convient d'appliquer au montant des charges financières un rapport déterminé de la manière suivante :

- au numérateur : prix d'acquisition des titres de participation ;
- au dénominateur : montant moyen, au cours de l'exercice, de la dette de l'entreprise les ayant acquis.

20

Exemple : Soit une société soumise à l'impôt sur les sociétés, clôturant ses exercices à l'année civile, qui détient des titres de participation depuis 2008, acquis pour un montant de 2,5 M€, qui entrent dans le champ d'application du présent dispositif.

En 2013, le montant total des charges financières s'élève à 300 000 € et le montant moyen de sa dette à 6 M€.

Au titre de l'exercice clos en 2013, la société devra réintégrer une quote-part de ses charges financières égale à :
 $300\,000 \times 2,5/6 = 125\,000$ €.

1. Prix d'acquisition des titres

30

Le prix d'acquisition des titres correspond au prix défini par les parties dont le montant est porté en comptabilité chez la société acquéreuse des titres. Les frais d'acquisition correspondant ne sont pas retenus pour la détermination de ce prix.

Si le prix est libellé en devises, il est converti en euros au cours du jour de l'opération. Cette valeur ne peut pas par la suite être modifiée, même si l'acquisition est financée par un emprunt en devises ou par un achat à terme de devises.

2. Dettes à prendre en compte et montant à retenir

40

Les dettes à prendre en compte s'entendent des dettes au sens comptable. Il s'agit donc des passifs certains dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise (article 212-2 du plan comptable général).

Il s'agit en pratique des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, des emprunts obligataires convertibles, des autres emprunts obligataires, des emprunts et dettes financières diverses, des avances et acomptes reçus sur commandes en cours, des dettes fournisseurs et comptes rattachés, des dettes fiscales et sociales, des dettes sur immobilisations et comptes rattachés, des autres dettes.

Pour plus de précisions, il convient de se référer au BOI 4 H-8-07 n^{os} 90 et suivants.

50

Pour le calcul, il convient de prendre en compte le montant moyen des dettes. Ce montant est obtenu par le rapport entre la somme des dettes existant au dernier jour de chacun des mois de l'exercice social divisée par le nombre de mois de cet exercice.

Pour plus de précisions, il convient de se référer à la documentation administrative 4 H-6623 n^o 115

3. Variation du rapport

60

Les montants de charges financières et de dettes s'apprécient au titre de chacun des exercices au cours desquels la réintégration doit être opérée.

Ainsi, pour chaque acquisition, alors que le numérateur est définitivement fixé l'année d'acquisition, en revanche, le dénominateur est susceptible de varier en fonction du montant moyen des dettes de chaque exercice,

Dès lors, **le rapport n'est pas constant** et peut augmenter ou diminuer d'un exercice à l'autre.

Il convient donc de calculer ce rapport au titre de chaque exercice de la période de réintégration.

70

Exemple : Soit une société A soumise à l'impôt sur les sociétés, dont l'exercice correspond à l'année civile, qui fait l'acquisition de titres de participation pour 2 M€ en 2014 .

Elle ne peut apporter la preuve, ni en 2014 ni en 2015, qu'elle prend les décisions et exerce le contrôle ou une influence (cf. *supra*, n^{os} 70 à 170 du Chapitre 1 du présent Titre) sur les titres acquis.

En 2015, elle doit commencer à opérer la réintégration.

Au titre de l'exercice clos en 2015, les charges financières sont de 200 000 € et le montant moyen des dettes de 3 M€.

Le prorata à appliquer aux charges financières est le suivant : 2/3.

Les charges financières ne sont donc pas déductibles pour un montant de 133 333 €.

En 2016, la société doit continuer à procéder à la réintégration des charges financières.

Au titre de l'exercice clos en 2016, les charges financières sont de 150 000 € et le montant moyen des dettes de 2,5 M€.

Le prorata à appliquer aux charges financières est le suivant : 2/2,5.

Les charges financières ne sont donc pas déductibles pour un montant de 120 000 €.

La réintégration doit continuer à être ainsi effectuée jusqu'en 2022 (sur la période de réintégration, cf. *infra* nos **100** à **140** du Chapitre 2 du présent Titre).

80

Pour l'application des dispositions du IX de l'article 209, lorsque le montant moyen des dettes est inférieur au prix d'acquisition des titres, le rapport est en toute hypothèse limité à 1.

Dans cette situation, la réintégration est alors égale au montant des charges financières de la société détentrice des titres constatées au titre de l'exercice de réintégration.

90

Poursuite de l'exemple *supra* (n° 70 du Chapitre 2 du présent Titre) :

En 2017, la société A continue à procéder à la réintégration des charges financières.

Au titre de 2017, les charges financières sont de 80 000 € et le montant moyen des dettes de 1 M€.

Le prorata à appliquer aux charges financières est de 1.

Les charges financières ne sont donc pas déductibles pour leur montant total, soit 80 000 €.

Sous-section 2. Période de réintégration des charges financières

100

En application du second alinéa du 2 du IX de l'article 209, la réintégration s'applique à l'exercice au titre duquel la démonstration (sur les prises de décision et l'exercice du contrôle ou de l'influence, cf. *supra* nos **90** à **140** du Chapitre 1 du présent Titre) doit être apportée et des exercices clos jusqu'au terme de la huitième année suivant celle de l'acquisition.

1. Titres de participation acquis à compter du 1^{er} janvier 2012

110

S'agissant des titres de participation acquis à compter du 1^{er} janvier 2012, la société qui les détient disposant de deux exercices pour apporter la preuve exigée (cf. développements figurant *supra* aux nos **150** à **170** du Chapitre 1 du présent Titre), **la réintégration est en définitive effectuée sur huit exercices.**

Exemple : Soit une société qui fait l'acquisition des titres de participation le 1^{er} mars 2012 et dont l'exercice correspond à l'année civile.

La preuve que les titres n'entrent pas dans le champ d'application du IX de l'article 209 peut être apportée, soit au titre de l'exercice clos en 2012, soit au titre de l'exercice clos en 2013.

Dans l'hypothèse où la société n'a pu apporter cette preuve, ni sur l'exercice 2012, ni sur l'exercice 2013, la réintégration doit être effectuée à compter de l'exercice clos en 2013 et ce, jusqu'à l'exercice clos en 2020, soit en pratique pendant huit ans.

2. Titres de participation acquis avant le 1^{er} janvier 2012

120

S'agissant des titres de participation acquis avant le 1^{er} janvier 2012, la société qui les détient pouvant apporter la preuve exigée au titre du premier exercice ouvert après le 1^{er} janvier 2012, la réintégration doit être effectuée sur les exercices restant à courir sur la période de réintégration.

Exemple : Soit une société dont l'exercice correspond à l'année civile et disposant au 1^{er} janvier 2012 de titres de participation détenus depuis le 1^{er} juin 2004.

La preuve exigée doit être apportée au cours de l'exercice clos en 2013.

Or, à cette date, la période de réintégration sera achevée et la société ne sera plus soumise à l'obligation de réintégrer une quote-part de ses charges financières. En effet, au 31 décembre 2012, l'entreprise détiendra ces titres depuis plus de huit ans.

Ces titres ne sont donc pas en pratique visés par les nouvelles dispositions du IX de l'article 209.

3. Cas des cession de titres de participation pendant la période de réintégration

130

En cas de cession des titres de participation pendant la période de réintégration, il sera admis que la société ne réintègre plus les charges financières afférentes aux titres cédés pour la période de réintégration restant à courir.

Dans ce cas, la fraction des charges financières devant être réintégrée l'année de cession des titres est déterminée *pro rata temporis* au titre de l'exercice.

140

Dans l'hypothèse où la société ne cède qu'une partie des titres entrant dans le champ d'application du présent dispositif, la réintégration ne continuera alors à s'appliquer que pour la part des titres maintenue dans le patrimoine de la société.

La présente tolérance ne s'appliquera qu'à la condition que les titres de participation détenus dans une société par la structure soumise à la limitation du présent dispositif constituent un ensemble homogène de même nature, c'est à dire qu'ils confèrent à leurs détenteurs les mêmes droits (droits à dividende et droits de vote notamment) au sein de la collectivité émettrice des titres. Dans ce cas, les charges financières à réintégrer sont calculées en ne retenant au numérateur du rapport mentionné au n° 10 de la sous-section 1 du présent chapitre qu'une fraction du prix d'acquisition correspondant au nombre de titres maintenus dans le patrimoine de la société rapporté au nombre total de titre acquis initialement.

Par ailleurs, pour l'application de la présente tolérance, dans l'hypothèse où la société détient des titres acquis à des dates différentes, la cession partielle de ces titres est présumée porter en priorité sur les titres les plus anciens.

Exemple :

Soit une société A soumise à l'impôt sur les sociétés, dont l'exercice correspond à l'année civile, qui fait l'acquisition de titres de participation d'une société B pour 2 M€ (2 000 actions d'un prix unitaire de 1 000 €) en 2014 et qui n'apporte pas la démonstration demandée, ni en 2014 ni en 2015.

En 2016, elle acquiert 1 000 nouvelles actions de la société B, tout en n'apportant pas la démonstration demandée, pour une valeur totale de 1,5 M€ (valeur unitaire de 1 500 €).

Au 1^{er} janvier 2018, la société A cède 1 500 titres.

Dans ce cas, les 1 500 titres cédés seront ceux acquis en 2014, de sorte que le numérateur du ratio applicable pour la détermination de la quote-part de charges financières non déductibles au titre de l'exercice 2018 sera égal à 2 M€ (soit $(2 \text{ M€} \times \frac{1}{4}) + 1,5 \text{ M€}$).

Section 2. Situations où la société qui a acquis les titres fait l'objet d'une opération de restructuration

150

En cas de fusion, scission ou opération assimilée au cours de la période mentionnée *supra* n^{os} 100 à 120 du Chapitre 2 du présent Titre, les charges financières déduites pour la détermination du résultat de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport sont rapportées à ce résultat pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition par la société absorbée ou scindée des titres au montant moyen au cours de l'exercice de la dette de l'entreprise absorbante ou bénéficiaire de l'apport.

En cas de scission ou apport partiel d'actif, la réintégration des charges financières est faite par la société détentrice des titres de participation à l'issue de l'opération et le prix d'acquisition par la société scindée des titres de participation est retenu au prorata du montant de l'actif net réel apporté à la ou les sociétés bénéficiaires des apports apprécié à la date d'effet de l'opération.

Sous-section 1. Société qui poursuit la réintégration

160

Pour déterminer quelle société doit poursuivre la réintégration des charges financières pour la fraction de cette période restant à courir, il convient de distinguer selon qu'il s'agit d'une opération de :

- fusion, scission, ou opération assimilée : il s'agit alors de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport ;
- scission ou apport partiel d'actifs : il s'agit alors de la société attributaire des titres de participation.

Sous-section 2. Montant des charges financières réputées non déductibles

170

Il convient d'appliquer au montant des charges financières un rapport déterminé de la manière suivante :

- au numérateur : prix d'acquisition par la société absorbée ou scindée des titres de participation ;
- au dénominateur : montant moyen de la dette de l'entreprise absorbante ou bénéficiaire de l'apport.

180

En cas de scission ou d'apports partiels d'actifs, le prix d'acquisition des titres est calculé au prorata du montant de l'actif net réel apporté à la ou les sociétés bénéficiaires des apports à la date d'effet de l'opération.

Sous-section 3. Période de réintégration des charges financières

190

La réintégration doit être opérée pour la période restant à courir.

200

Poursuite de l'exemple *supra* (n° 140 du Chapitre 2 du présent Titre) :

En 2019, la société A est absorbée par la société B.

La société B devra procéder à la réintégration des charges financières jusqu'en 2022.

Section 3. Articulation avec les autres dispositifs de réintégration des charges financières

210

Il est admis que le dispositif prévu au IX de l'article 209 s'applique prioritairement à ceux prévus au II de l'article 212 (dispositif de lutte contre la sous-capitalisation) et au 7^{ème} alinéa de l'article 223 B (dispositif dit de l'amendement « Charasse »).

220

Ainsi, pour déterminer le montant des charges financières déductibles au titre de l'exercice, il convient :

- dans un premier temps, de déterminer s'il existe des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation réputées non déductibles en vertu du IX de l'article 209 ;
- puis, dans un second temps, d'appliquer le cas échéant les dispositions prévues au II de l'article 212 ou au 7^{ème} alinéa de l'article 223 B, minorés des intérêts exclus du droit à déduction en application en vertu du IX de l'article 209.

Exemple d'articulation avec les dispositions de l'article 212 :

Soit une société soumise à l'impôt sur les sociétés dont l'exercice correspond à l'année civile, qui acquiert le 1^{er} juin 2012 des titres de participation pour une valeur de 400 M€ qui entrent dans le champ d'application des dispositions du IX de l'article 209.

Au titre de l'exercice clos en 2013 (1^{er} exercice de réintégration) :

- le montant moyen des dettes de la société s'élève à 1 200 M€, dont 500 M€ correspondent à des avances versées par des sociétés liées ou garantis par des sociétés qui lui sont liées dont le taux de rémunération est supposé inférieur au taux légal ;
- le montant des charges financières s'élève à 45 M€, dont 20 M€ sont des intérêts versés par des sociétés liées ou assimilés ;
- le ratio d'endettement de la société A vis-à-vis des sociétés liées est de 5,4 M€, son ratio de couverture d'intérêt est de 17,5 M€ et le montant d'intérêts servis par des sociétés liées est de 8,1 M€.

Le montant des charges financières non déductibles sur le fondement du IX de l'article 209 s'élèvent à :

$$45 \times 400 / 1\ 200 = 15 \text{ M€.}$$

Ce faisant, le montant des charges financières versées par des sociétés liées, ou assimilées, à retenir pour l'application des dispositions du II de l'article 212 s'élève à : 20 - 15 = 5 M€.

Ce montant étant inférieur aux trois ratios légaux permettant de caractériser une situation de sous-capitalisation, les dispositions de l'article 212 précitées ne s'appliquent pas en l'espèce.

Soit un montant total de charges financières à réintégrer de 15 M€ au titre de l'exercice 2013.

230

En tout état de cause, la quote-part de charges financières à réintégrer au titre d'un exercice ne peut pas excéder le montant total de ces charges.

Chapitre 3 – Charges – Charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation – Exceptions à la limitation de la déductibilité

1

Les dispositions du IX de l'article 209 ne s'appliquent pas dans trois hypothèses :

- lorsque la valeur totale des titres de participation détenus par la société est inférieure à un 1 M€ (5 du IX de l'article 209) ;
- lorsque les acquisitions de titres de participation n'ont pas été financées par des emprunts dont elle ou une autre société du groupe auquel elle appartient supporte les charges (2^{ème} alinéa du 6 du IX de l'article 209) ;

- ou enfin, lorsque la société apporte la preuve que le ratio d'endettement du groupe est supérieur ou égal à celui de la société acquéreuse (3^{ème} alinéa du 6 du IX de l'article 209).

Section 1. Valeur totale des titres de participation inférieure à un million d'euros

10

La réintégration des charges financières ne s'applique pas lorsque la valeur totale des titres de participation mentionnés au 3^{ème} alinéa du a *quinquies* du I de l'article 219 détenus par une société est inférieure à 1 M€.

Il s'agit de l'ensemble des titres de participation au sens fiscal tels que définis *supra* au n° 60 du Chapitre 1 du présent Titre.

Pour apprécier le seuil de 1 M€, il convient donc de prendre en compte l'ensemble des titres de participation détenus par la société et pas seulement les titres entrant dans le champ d'application de la présente mesure.

Section 2. Absence d'emprunts finançant l'opération et supportés par la société ou une autre entreprise du même groupe

20

La réintégration des charges financières ne s'applique pas lorsque la société détenant les titres apporte la preuve que leur acquisition n'a pas été financée par un emprunt dont elle ou tout autre société, établie en France, du groupe auquel elle appartient supporte les charges.

30

En pratique, la société doit apporter la preuve que tous les emprunts dont elle ou une autre société du groupe supporte les charges ont une autre affectation que l'acquisition des titres de participation concernés.

Cette preuve doit être apportée non seulement au titres des emprunts contractés par la société détentrice des titres mais aussi au titre des emprunts contractés par les sociétés du même groupe au sens du III de l'article 212.

Pour plus de précisions sur la notion de groupe au sens du III de l'article 212, il convient de se référer au BOI 4 H-8-07 n°s 96 à 100.

40

Toutefois, il est admis que, dans l'hypothèse où, sans être en mesure d'apporter la preuve mentionnée au n° 30 de la présente section, la société démontre qu'un ou plusieurs de ses emprunts ne sont pas affectés à l'acquisition de titres de participation concernés, ces derniers ne soient pas pris en compte pour la détermination du ratio présenté à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre 2 du présent titre. De même, dès lors que le montant des emprunts affectés à d'autres acquisitions que des titres de participation ne sont pas pris en compte pour la détermination du ratio précité, il convient également de diminuer le montant des charges financières auquel ce ratio s'applique de celles générées par les emprunts extournés en application de la présente tolérance.

Exemple : Une société possède des titres de participation entrant dans le champ d'application des dispositions du IX de l'article 209 d'un montant de 1 M€.

A la clôture du premier exercice de réintégration, ses dettes sont composées de trois emprunts auprès d'établissements de crédits différents conclus à des dates et pour des conditions financières différentes. Ces emprunts qui génèrent des charges financières d'un montant total de 500 000 €, sont les suivants :

- un emprunt A de 2,2 M€ générant un montant annuel de charges financières de 230 000 €,
- un emprunt B de 1 M€ générant un montant annuel de charges financières de 140 000 €,
- et un emprunt C de 800 000 € pour lequel la société peut apporter la preuve qu'il a servi au financement de l'acquisition d'un immeuble, générant un montant annuel de charges financières de 130 000 €.

Au cas particulier, la société ne peut pas apporter la preuve que les emprunts A et B n'ont pas été conclus pour financer l'acquisition des titres de participation.

Dès lors, pour la détermination de la quote-part de charges financières à réintégrer au titre de l'exercice, l'emprunt C, ainsi que les charges qui s'y rapportent, ne sont pas pris en compte.

La quote-part de charges financières à réintégrer au titre de l'exercice est donc égale à :

$$(500\ 000 - 130\ 000) \times (1\ 000\ 000 / (4\ 000\ 000 - 800\ 000)) = 115\ 625\ €$$

Section 3. Ratio d'endettement du groupe supérieur ou égal à celui de la société acquéreuse

40

La réintégration des charges financières ne s'applique pas lorsque le ratio d'endettement du groupe auquel la société appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement. Le groupe et le ratio d'endettement s'entendent conformément aux deux derniers alinéas du III de l'article 212.

Pour plus de précisions sur les notions de ratio d'endettement du groupe et ratio d'endettement de la société, il convient de se référer au BOI 4 H-8-07 n^{os} 88 et suivants.

Annexe 1

Article 40 de la loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011

I. — L'article 209 du code général des impôts est complété par un IX ainsi rédigé :

« IX. — 1. Les charges financières afférentes à l'acquisition des titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a *quinquies* du I de l'article 219 sont rapportées au bénéfice de l'exercice lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de démontrer par tous moyens, au titre de l'exercice ou des exercices couvrant une période de douze mois à compter de la date d'acquisition des titres ou, pour les titres acquis au cours d'un exercice ouvert avant le 1er janvier 2012, du premier exercice ouvert après cette date, que les décisions relatives à ces titres sont effectivement prises par elle ou par une société établie en France la contrôlant au sens du I de l'article L.233-3 du code de commerce ou par une société établie en France directement contrôlée par cette dernière au sens du même article L. 233-3 et, lorsque le contrôle ou une influence est exercé sur la société dont les titres sont détenus, que ce contrôle ou cette influence est effectivement exercé par la société détenant les titres ou par une société établie en France la contrôlant au sens du I dudit article L. 233-3 ou par une société établie en France directement contrôlée par cette dernière au sens de ce même article.

« 2. Pour l'application du 1 du présent IX, les charges financières afférentes à l'acquisition des titres acquis sont réputées égales à une fraction des charges financières de l'entreprise les ayant acquis égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres au montant moyen au cours de l'exercice de la dette de l'entreprise les ayant acquis.

« La réintégration s'applique au titre de l'exercice au titre duquel la démonstration mentionnée au même 1 doit être apportée et des exercices clos jusqu'au terme de la huitième année suivant celle de l'acquisition.

« 3. En cas de fusion, de scission ou d'opération assimilée au cours de la période mentionnée au second alinéa du 2 et pour la fraction de cette période restant à courir, les charges financières déduites pour la détermination du résultat de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport sont rapportées à ce résultat pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition par la société absorbée ou scindée des titres mentionnés au 1 au montant moyen au cours de l'exercice de la dette de l'entreprise absorbante ou bénéficiaire de l'apport. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la réintégration des charges financières est faite par la société détentrice des titres à l'issue de l'opération et le prix d'acquisition par la société scindée des titres mentionnés au même 1 est retenu, pour l'application du présent 3, au prorata du montant de l'actif net réel apporté à la ou les sociétés bénéficiaires des apports apprécié à la date d'effet de l'opération.

« 4. Pour l'application du présent IX, le montant des charges financières et celui des dettes s'apprécient au titre de chaque exercice.

« 5. Le présent IX n'est pas applicable lorsque la valeur totale des titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a *quinquies* du I de l'article 219 détenus par une société est inférieure à un million d'euros.

« 6. Le présent IX ne s'applique pas au titre des exercices pour lesquels l'entreprise apporte la preuve :

« - que les acquisitions mentionnées au 1 n'ont pas été financées par des emprunts dont elle ou une autre société du groupe auquel elle appartient supporte les charges ;

« - ou que le ratio d'endettement du groupe auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement.

« Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent 6, le groupe et les ratios d'endettement s'entendent conformément aux dispositions des deux derniers alinéas du III de l'article 212. »

II. Le I est applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012.